



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16-XI-2007  
C(2007)5630

**Objet: Aides d'État/ France - Aide N 265/2007**

**Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage**

### I. Procédure

Monsieur le Ministre,

1. Par courriel daté du 14 mai 2007, enregistré le même jour, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission, en vertu de l'article 88, paragraphe 3 du Traité.
2. Par courriels datés du 16 juillet 2007 et du 17 septembre 2007, enregistrés le même jour, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a communiqué à la Commission les informations complémentaires demandées aux autorités françaises par lettres datées du 19 juin 2007 et du 30 août 2007 respectivement.
3. J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime en objet.
4. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

### II. Description

#### **Objectif de la mesure et types d'investissements**

5. Les aides visent les investissements sur les exploitations agricoles du secteur de l'élevage en vue de l'amélioration des pratiques d'élevage.
6. Les exploitations du secteur de l'élevage en France sont confrontées aux risques d'émergence de crises sanitaires auxquelles les Etats membres de l'Union Européenne ont eu à faire face ces dernières années, parmi lesquelles l'E.S.B. et le

Son Excellence  
Monsieur Bernard KOUCHNER  
Ministre des affaires étrangères et européennes  
Quai d'Orsay, 37  
F-75007 PARIS

risque d'expansion de la grippe aviaire. Les exploitations d'élevage en France doivent également s'adapter aux évolutions réglementaires, nationales et communautaires, qui visent à augmenter la sécurité alimentaire. Par ailleurs, les conditions de travail des éleveurs en France doivent être améliorées de façon à réduire la pénibilité du travail et permettre une meilleure organisation au sein des exploitations en vue d'accroître d'une part l'attractivité du secteur auprès des jeunes, et de réduire d'autre part les risques d'accidents du travail. En outre, les problématiques environnementales et de bien-être des animaux sont des questions particulièrement sensibles pour les filières d'élevage dans le pays pour lesquelles des actions concrètes d'amélioration dans les élevages doivent être prises. En dernier lieu, apparaît, parmi les objectifs proposés, celui de la segmentation des marchés, de la diversification et de l'insertion paysagère (les aides les plus prévisibles en la matière étant celles destinées à permettre aux éleveurs de s'adapter à l'évolution de la demande des consommateurs ou des transformateurs en vue d'une amélioration des résultats des exploitations concernées).

7. Sur base des besoins structurels et territoriaux et des handicaps structurels du secteur de l'élevage, les investissements éligibles sont définis parmi ceux visés ci-après et répondent aux objectifs spécifiques suivants :

Objectifs	Types d'investissements
Amélioration de la prévention contre les maladies animales	Aménagement de sas sanitaires, d'infirmières, de locaux ou parcs d'isolement des animaux.
Maîtrise sanitaire	Installation d'équipements de nettoyage et désinfection.
Amélioration de la traçabilité	Dispositifs d'amélioration de la qualité de l'eau d'abreuvement. Installations nécessaires à l'isolement et la mise en attente des animaux morts avant l'enlèvement par l'équarrisseur. Matériels permettant d'assurer la traçabilité en élevage.
Diminution de l'astreinte au travail et amélioration de l'ergonomie du travail	Investissements de contention, d'embarquement et de surveillance des animaux. Automatisation de la distribution d'aliments et de la litière.
Respect de l'environnement et du bien-être animal	Investissements permettant de réduire les nuisances olfactives. Investissements pour limiter les volumes d'effluents. Investissements permettant de réaliser des économies d'énergie et la récupération des eaux pluviales. Systèmes permettant d'améliorer l'ambiance (aération, ventilation, refroidissement) des bâtiments. Investissements de mise en conformité des

Segmentation des marchés, diversification, insertion paysagère	<p>bâtiments d'élevage en vue d'appliquer de nouvelles normes communautaires ou des normes nationales supérieures à des normes communautaires.</p> <p>Investissements nécessaires pour la production effective de nouveaux produits sous signe de qualité ou pour l'adaptation à de nouvelles conditions de production.</p> <p>Autres investissements pour la diversification de productions animales.</p> <p>Investissements d'insertion paysagère.</p>
--	--

8. Les investissements suivants ne seront pas éligibles :

- les investissements dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage bénéficiant des aides du Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage (PMBE), prévu dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 ;
- les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement d'équipement ;
- l'achat de matériel d'occasion ou de matériel non-conforme aux normes en vigueur ;
- les achats de droits de production et d'animaux.

9. Les bénéficiaires des aides sont des agriculteurs.

Les personnes physiques doivent exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural dans le secteur de l'élevage et satisfaisant, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- a) être âgé de 18 ans au moins et être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie prenante à l'accord sur l'Espace économique européen ou pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;
- b) apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette condition est satisfaite si l'une des conditions suivantes est remplie:
  - i. posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
  - ii justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;
  - iii. justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole.
- c) satisfaire, dans le cadre de l'exploitation, aux obligations fiscales et sociales légalement exigibles et aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés ;

- d) ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- e) le montant maximal de l'aide accordée à une entreprise ne dépassera pas 400.000 € au cours d'une période de trois exercices financiers ou 500.000 € si l'entreprise est située dans une zone défavorisée ou dans une zone visée à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural<sup>1</sup>.

Dans le cas où les aides sont accordées à des sociétés, celles-ci doivent répondre aux conditions ci-après :

- a) l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité du secteur de l'élevage ;
  - b) plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants;
  - c) au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, de nationalité, d'activité agricole minimale et de connaissances et compétences professionnelles nécessaires prévues aux points a) et b) susmentionnés relatifs aux personnes physiques, et
  - d) la société répond aux conditions fixées aux points c), d) et e) susvisés concernant les personnes physiques.
10. Les exploitations d'élevage doivent être en conformité avec les normes communautaires minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi qu'avec toutes les normes communautaires applicables aux investissements concernés. Toutefois, lorsque des investissements seront effectués pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, des aides pourront être octroyées pour la réalisation de cet objectif de mise en conformité.
11. Les aides ne peuvent contribuer à financer des investissements qui auraient pour effet d'augmenter des productions qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

### **Budget**

12. Le montant global sur la période 2007-2013 s'élèvera à 140.000.000 €

### **Durée**

13. Les aides seront accordées sur une période de 7 ans (de 2007, dès l'approbation du régime par la Commission, jusqu'au 31.12.2013).

### **Intensité et forme de l'aide**

14. La forme de l'aide est la subvention directe. Le taux de subvention est d'un maximum 40% du montant des investissements.

L'aide peut être majorée de :

---

<sup>1</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p.1

- a) 10% maximum dans les zones défavorisées;
- b) 10% maximum pour les jeunes agriculteurs au sens de l'article 22, paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1698/2005 s'ils réalisent l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation;
- c) 20% maximum si les investissements entraînent des coûts supplémentaires en liaison avec la protection de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène ou du bien-être des animaux d'élevage conformément à l'article 4, paragraphe 2, point e) du Règlement d'exemption (CE) n° 1857/2006 de la Commission <sup>2</sup>, visé au point 29 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole et forestière 2007-2013<sup>3</sup>, sous réserve d'une décision en ce sens du conseil de direction de l'office de l'élevage. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, point e) du Règlement (CE) n°1857/2006, ces majorations ne peuvent être accordées qu'aux investissements allant au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites suivant la définition prévue dans l'article 2 point 10 de ce règlement.

Les majorations prévues aux points a), b) et c) peuvent être cumulables, dans la limite des plafonds autorisés par les lignes directrices agricoles 2007-2013.

### **Cumul**

- 15. Il n'y aura pas de cumul avec les aides d'autres régimes, mais, dans le cadre du régime en objet, il sera possible à une collectivité territoriale de bénéficier d'une aide en contrat de plan État-régions (ONIEP), sous réserve du respect des plafonds d'aides autorisés par les lignes directrices agricoles 2007-2013.

### **Base juridique**

- 16. Projet d'arrêté ministériel relatif à la mise en place de programmes d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage.

### **III. Appréciation de la mesure**

- 17. En vertu de l'article 87, paragraphe 1 du Traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p.3).

<sup>3</sup> JO C 319 du 27.12.2006, p.1.

<sup>4</sup> En 2005, la France représente dans l'UE-25 près de 20% de la production totale de la viande bovine, de 11% de la production totale viande porcine et de 18% de la production totale de la viande de volailles. (Source : L'agriculture dans l'Union Européenne - Informations statistiques et économiques 2006).

18. La mesure en objet correspond à cette définition et elle constitue, par conséquent, une aide d'état, en ce sens qu'elle est financée par des ressources publiques, qu'elle favorise certaines entreprises dans le secteur et qu'elle peut affecter les échanges de par la place occupée par la France dans le secteur concerné-.
19. Toutefois, dans les cas prévus par l'article 87, paragraphes 2 et 3 du Traité, certaines mesures peuvent être considérées, par dérogation, comme compatibles avec le marché commun.
20. Dans le cas d'espèce, compte tenu de la nature des mesures envisagées, la seule dérogation qui puisse être invoquée est celle de l'article 87, paragraphe 3, point c) du Traité, qui indique que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
21. Pour que cette dérogation soit applicable, il faut que les dispositions pertinentes régissant l'octroi d'aides soient respectées. En l'espèce, la Commission constate que les aides aux investissements prévus dans la mesure notifiée concernent des investissements qui visent des produits agricoles primaires. Pour apprécier la compatibilité avec le marché commun de ces aides, la Commission s'est basée sur le point IV.A. des lignes directrices agricoles 2007-2013.
22. Il se dégage de la description fournie par les autorités françaises que les mesures prévues sont conformes aux dispositions prévues au point IV.A des lignes directrices concernant les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles. Ainsi :

-conformément au point 29-des lignes directrices agricoles ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 3, du Règlement de la Commission (CE) n°1857/2006, il ressort du point 7 que le régime a pour objectifs d'abaisser le coût de production, d'élever la qualité et de préserver et améliorer l'environnement ainsi que de respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;

-conformément à l'article 26 paragraphe 1 du Règlement (CE) n° 1698/2005, seules peuvent bénéficier du régime les exploitations agricoles qui améliorent le niveau global de l'exploitation. En outre, suivant le point 29 des lignes directrices agricoles et l'Article 4, paragraphe 5, du -règlement - 1857/2006, l'aide sera accordée uniquement aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté;

-conformément aux considérations du point 14, il en résulte que les intensités d'aide proposées respectent les dispositions du point 29 des lignes directrices ainsi que de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1857/2006; en particulier, conformément à l'article 4, paragraphes 2 et 5 du règlement susmentionné, les majorations prévues ne seront accordées qu'aux investissements allant au-delà des conditions minimales communautaires ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites.

-conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement 1857/2006, les aides ne doivent pas être accordées en faveur de l'achat de droits de production et d'animaux ainsi que de simples opérations de remplacement. En outre, les postes

des dépenses éligibles prévues au régime remplissent les conditions fixées dans l'article 4, paragraphe 4, du règlement 1857/2006;

-à la lumière des points 6 et 7, il apparaît que la disposition du point 36 des lignes directrices agricoles est respectée, dans la mesure où le régime d'aide notifié a été accompagné d'une documentation montrant que le soutien est ciblé sur des objectifs clairement définis en fonction de besoins structurels et territoriaux ainsi que de handicaps structurels;

-le régime d'aides respecte le point 37 des lignes directrices agricoles dans la mesure où aucun investissement ne peut bénéficier d'un soutien au titre du régime s'il est susceptible d'accroître la production au-delà des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire imposées par les Organisations Communes de Marché dans les secteurs de la viande.

#### **IV. Conclusion**

23. Vu tout ce qui précède, la Commission conclut que la mesure ne risque pas d'affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Elle peut donc bénéficier de la dérogation de l'article 87 paragraphe 3 point c) du Traité en tant que mesure pouvant contribuer au développement du secteur.
24. Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet : [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/index.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm).

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural  
Direction H. Législation agricole  
Unité: H.2. Concurrence  
Bureau: Loi 130 5/128  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : +32-2-2967672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

*Vladimir ŠPIDLA*  
*Membre de la Commission*